



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire

Nantes, le 20 AVR. 2016

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
sur le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de la ZAC de la
Moinerie sur le territoire de la commune de ST-MARTIN-DU-FOUILLOUX (49)

L'avis de l'autorité environnementale (AE) qui suit a été établi en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement. Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux. Il est joint au dossier soumis à enquête publique et porté à la connaissance du public, notamment par sa publication sur le site internet de l'autorité en charge de prendre la décision d'autorisation.

Le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact du dossier de déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du PLU concernant l'urbanisation de la zone d'aménagement concerté (ZAC) « La Moinerie » sur le territoire de la commune de Saint-Martin-du-Fouilloux et sur la prise en compte de l'environnement par ce projet.

Ce dossier a déjà fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale le 17 avril 2015 au stade de la création de la ZAC, qui devra également être joint au dossier d'enquête publique. Le présent avis s'attache donc à évaluer la prise en compte des remarques émises lors du précédent avis, les évolutions du projet et de l'étude d'impact.

1 - Présentation du projet et de son contexte

La commune de Saint-Martin-du-Fouilloux est située à 14 km de la ville d'Angers et est membre de la communauté d'agglomération Angers Loire métropole (ALM). Le projet consiste à créer un nouveau quartier sur le secteur de la Moinerie, localisé en continuité des premières extensions urbaines du centre bourg de Saint-Martin-du-Fouilloux sur environ 8 ha. Le programme prévoit la construction de 115 à 130 logements, dont 50 % en accession et 50 % pour le logement social.

2 - Les principaux enjeux au titre de l'évaluation environnementale

Le projet de ZAC jouxte la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Bocage mixte à Chêne Tauzin et à chêne pédonculé à l'Ouest d'Angers ». Ce secteur se caractérise par la présence d'un maillage bocager encore préservé. Ainsi, la prise en compte de ces éléments de patrimoine naturel et paysager par le projet est un enjeu fort identifié par l'autorité

environnementale. S'agissant d'un projet d'urbanisation en continuité avec l'existant, les autres enjeux concernent les problématiques de prise en compte de l'environnement humain (accessibilité, déplacements, bruit...).

3 – Qualité de l'étude d'impact

Sur la forme, l'étude d'impact a été actualisée depuis le stade de création de la ZAC et se révèle de bonne qualité. L'ensemble des chapitres énumérés à l'article R.122-5 du code de l'environnement est traité de manière argumentée. L'étude d'impact intègre une analyse des projets connus et des effets cumulés. Elle traite à bon escient de l'interaction des effets entre eux.

3.1 – Évolutions des chapitres consacrés à l'état initial et à l'analyse des effets sur l'environnement

Dans son avis du 17 avril 2015, l'autorité environnementale indiquait qu'il conviendrait de délimiter plus précisément la zone humide identifiée dans l'état initial, de manière à garantir sa préservation dès la phase chantier. L'étude d'impact actualisée définit une zone préservée de la dite phase, présentée à la page 115, qui comprend la zone humide et ses abords. Il est précisé qu'un balisage sera mis en place pour éviter tout impact par des terrassements ou des circulations d'engins de chantier. Les mesures relatives à la préservation de la zone humide de manière pérenne, notamment en ce qui concerne son alimentation et son entretien, sont également mieux développées dans cette version actualisée de l'étude d'impact.

Des précisions sont intégrées quant à l'articulation du phasage de la ZAC et de la mise aux normes de la STEP. Le démarrage des travaux de la ZAC est prévu pour début 2017 avec la réalisation d'une tranche de production de 36 à 48 logements tous les 3 à 4 ans. Ce planning semble donc compatible avec les travaux qui seront menés sur la STEP, qui devraient permettre de revenir à un fonctionnement normal pour décembre 2016. Les éléments contenus dans l'annexe 4 de l'étude d'impact présentent un planning de travaux qui devrait permettre un retour à une efficacité conforme de la STEP, mais manquent de précisions pour garantir l'effectivité et l'efficacité des travaux.

S'agissant de l'étude acoustique, les valeurs mesurées pour la période nocturne ont été corrigées pour enlever les bruits perturbateurs engendrés par un véhicule lors de la mesure et il ressort que l'environnement initial sonore du secteur est calme.

3-2 – Évolutions du chapitre consacré à la justification du projet

Une étude d'impact doit présenter une esquisse des principales solutions de substitutions examinées par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage, et les raisons pour lesquelles, notamment eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu. Lors de son précédent avis, l'autorité environnementale indiquait que si le besoin en logements est démontré dans le secteur, le lien avec les autres opérations d'urbanisation récemment réalisées à proximité du projet aurait pu être mieux développé. Dans cette version actualisée, l'étude d'impact rappelle donc que l'opération de lotissement du « Chemin Breton » concerne 81 logements et que le programme est aujourd'hui terminé. Ses effets en termes de dynamiques démographiques et sa complémentarité avec le programme de « La Moinerie » ne sont cependant pas détaillés.

3.3 – Évolutions du chapitre consacré à la compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme et les schémas directeurs

L'autorité environnementale soulignait dans son précédent avis que le dimensionnement de la ZAC s'avère cohérent avec le développement de l'offre résidentielle projetée par le PLUi en cours d'élaboration sur ce territoire. L'actualisation précise que le planning de réalisation de la ZAC est bien conforme à l'échéance du futur PLUi, à savoir 2027.

Le chapitre consacré à la compatibilité du projet avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau (SDAGE) Loire-Bretagne 2016-2021 approuvé récemment en décembre 2015 a été entièrement refondé. L'étude d'impact décline les orientations 3D qui concernent la limitation des ruissellements et la maîtrise des rejets d'eaux pluviales, ainsi que l'orientation 8B-1 relative à la préservation des zones humides. Le pétitionnaire indique que l'aménagement de la ZAC intègre une rétention des eaux pluviales prenant en compte une occurrence décennale avec un débit de fuite de 2l/s/ha, et qu'à ce titre, il va au-delà des prescriptions du SDAGE en la matière. Les préconisations visant à garantir la préservation de la zone humide identifiée s'inscrivent dans le respect de la préconisation 8B-1.

4 –Évolutions du projet sur la prise en compte de l'environnement par le projet

L'étude d'impact présente les effets temporaires et permanents du projet sur l'environnement, ainsi que les mesures réductrices ou compensatoires sur chacune des thématiques analysées. Les impacts sur le milieu physique, le milieu naturel, le paysage, la santé, ainsi que les risques et nuisances sont traités de manière proportionnée et les mesures de suivis sont abordées.

L'autorité environnementale indiquait dans son précédent avis que la traduction opérationnelle des mesures de préservation des espèces et de leurs habitats devrait être précisée. Les mesures destinées à pérenniser la zone humide préservée sont présentées à la page 120 et s'avèrent pertinentes pour conserver les potentialités de développement de la flore hygrophile et garantir l'absence de pollutions accidentelles. Quelques herbiers aquatiques favorables au maintien du triton palmé seront également installés dans ce secteur.

Au stade de la création de la ZAC, l'autorité environnementale se félicitait de la mise en place d'une circulation apaisée au sein du nouveau quartier, ainsi que des îlots habités communiquant par des liaisons douces, qui permettent une alternative à la voiture. La mise en place de voies à sens unique nécessite cependant une évaluation fine des enjeux de déplacements, du fait de l'augmentation de la vitesse et des distances qu'elles peuvent engendrer.

L'étude d'impact actualisée propose des dispositifs destinés à limiter l'augmentation de la vitesse tels que les avancées de trottoirs, des marquages au sol pour identifier la place des piétons et des cyclistes, ou des dos-d'âne allongés. Si le principe de ces mesures semble pertinent en termes de limitation de la vitesse, une mise en perspective à l'échelle du projet était attendue, sous forme par exemple de schéma général d'implantation de ces dispositifs.

Le volet sur les enjeux de déplacements, notamment de connexion, depuis le quartier du chemin Breton et du centre, au sein d'un réseau viaire privilégiant le sens unique, n'a pas évolué depuis le stade de la création de ZAC et les remarques de l'autorité environnementale sur ce point restent d'actualité.

Conclusion

L'avancement du projet de ZAC de la « Moinerie » s'accompagne d'une démarche itérative aboutissant à l'actualisation de l'étude d'impact. Ainsi, les principales remarques émises lors du précédent avis sont levées, notamment en ce qui concerne l'effectivité des mesures de préservation des zones humides, de la compatibilité au SDAGE et aux objectifs du futur PLUi.

À ce stade, la prise en compte de l'environnement apparaît satisfaisante. Cependant, des imprécisions demeurent sur certaines thématiques, notamment en ce qui concerne l'effectivité du retour à la normale du fonctionnement de la STEP, ainsi que les aménagements du réseau viaire qui permettront d'atteindre les objectifs de circulation apaisée affichés par le projet. Il conviendra d'enrichir l'étude d'impact sur ces points lors de la phase ultérieure de réalisation de la ZAC.

La directrice régionale,

Annick BONNEVILLE